

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE910

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Taupiac, Mme Létard et M. Mathiasin

-----

**ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 18 par les mots :

« ou lorsque les produits concernés sont issus de l'agriculture biologique, au sens du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, et relèvent du commerce équitable, au sens de l'article 60 de la loi n° 20 05-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à exclure du principe de préférence européenne les produits biologiques issus du commerce équitable qui répondent pleinement aux objectifs d'Egalim en matière de durabilité et de juste rémunération.

Leur exclusion du marché de la restauration collective serait contre-productive et incohérente avec les engagements français en matière de transition agroécologique.

Cet amendement a été travaillé avec Commerce équitable France, FNH, Max Havelaar France et le réseau Restau'Co.